



Conseil économique et social

Distr. limitée
19 mai 2014
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Treizième session

New York, 12-23 mai 2014

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Valmaine Toki

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogue général avec les organismes et fonds des Nations Unies

1. L'Instance permanente est préoccupée par la réduction du financement destiné aux autochtones dans les programmes et projets des fonds, organismes et programmes des Nations Unies, notamment par l'appauvrissement des ressources du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle recommande que ces entités des Nations Unies prévoient des ressources importantes à l'appui de programmes et projets visant les peuples autochtones, conformément à l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. L'instance permanente se félicite des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), publication importante, et recommande que la FAO et les autres organismes organisent en coopération avec les peuples autochtones un atelier sur l'application de ces directives afin de renforcer les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources conformément aux articles 25, 26, 41 et 42 de la Déclaration.



3. Alarmée par des tentatives d'exclure les peuples autochtones d'Afrique de l'application de la politique de sauvegarde PO 4.1, l'Instance permanente recommande que la Banque mondiale entame immédiatement des consultations avec les peuples autochtones d'Afrique dans le cadre de son examen des politiques de sauvegarde, comme le prescrivent les articles 41 et 19 de la Déclaration.

4. L'Instance permanente prend note des préoccupations exprimées par le Groupe africain des peuples autochtones face à l'annonce de la Banque mondiale, en février 2014, selon laquelle les ressources minérales de l'Afrique allaient être cartographiées au moyen d'études aériennes et par satellite. Elle demande à la Banque mondiale, aux gouvernements des pays africains, aux gouvernements des pays investisseurs et au secteur privé de communiquer de manière transparente, avant toute intervention, des informations sur ce projet de « carte au milliard de dollars » et demande également que les engagements envers les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones soient reconnus et respectés. Elle recommande également que la Banque mondiale associe des représentants des peuples autochtones au processus de cartographie et que le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones soit respecté, conformément aux articles 19 et 41 de la Déclaration.

5. L'Instance permanente se félicite de l'étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore réalisée par Paul Kanyinke Sena, note l'assistance fournie par le secrétariat de l'OMPI pour mener à bien cette étude et, à cet égard, demande à ce dernier de prolonger ses activités de communication et de sensibilisation concernant les peuples autochtones, en mettant l'accent sur ceux d'Afrique de manière à leur faire mieux connaître les processus de l'OMPI, et de continuer d'élaborer du matériel de formation et de renforcement des capacités culturellement adapté aux peuples autochtones conformément à l'article 41 de la Déclaration.

6. L'Instance permanente recommande que la Société financière internationale crée un mécanisme de participation des peuples autochtones en ce qui concerne le cadre de durabilité, notamment la Norme de performance 7 sur les peuples autochtones.

7. L'Instance permanente prend note de la campagne pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les lois relatives à la nationalité et à la citoyenneté, qui sera lancée en juin 2014 sous les auspices d'un comité directeur composé d'Égalité Maintenant, d'Equal Rights Trust, de l'Université de Tilburg, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Elle demande donc aux États Membres dont les dispositions constitutionnelles et la législation appellent un examen de procéder à celui-ci d'urgence pour appuyer cette campagne mondiale, conformément à la Déclaration et aux droits des femmes autochtones énoncés en ses articles 21 et 22.

8. L'instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies tiennent une réunion de haut niveau avec des représentants des femmes autochtones pour examiner les engagements et décisions qui garantiraient les droits des femmes autochtones énoncés aux articles 21, 22 et 41 de la Déclaration.

9. L'Instance permanente insiste sur la nécessité de renforcer la collaboration avec ONU-Femmes afin d'établir une feuille de route comportant des mesures

concrètes et des résultats précis dans le cadre du prochain plan stratégique et d'inclure les priorités des femmes autochtones aux programmes mondiaux, régionaux et nationaux, conformément aux articles 21, 22 et 41 de la Déclaration.

10. L'Instance permanente recommande que le Fonds international de développement agricole organise des plateformes de dialogue avec les pays, les organismes des Nations Unies et les acteurs du secteur privé afin de trouver des solutions pour améliorer l'autonomisation économique des peuples autochtones conformément à leur identité culturelle et à leur diversité, ainsi qu'un développement durable et équitable. L'Instance permanente recommande également que des indicateurs spécifiques ayant trait au bien-être des peuples autochtones soient systématiquement adoptés dans les projets financés par le Fonds, conformément à l'article 41 de la Déclaration.

11. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies examinent leurs politiques, qui actuellement ne leur permettent de venir en aide qu'aux peuples autochtones des pays en développement, et de les réviser d'urgence de sorte que tous les peuples autochtones des pays développés et en développement aient accès aux ressources, à l'assistance technique et à tout autre appui des organismes et fonds des Nations Unies.
